

On s'abonne :
A LYON, rue St-Dominique, n° 10;
A PARIS, chez M. Alex. MESNIER, libraire, place de la Bourse.

LE PRÉCURSEUR,

ABONNEMENTS :
16 fr. pour trois mois.
31 fr. pour six mois.
et 60 fr. pour l'année.
hors du dép^t du Rhône,
1 f. en sus par trimestre.

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 21 DÉCEMBRE 1829.

DE L'EUROPE ET DE L'ORIENT (1).

(3^me article.)

Nous sommes loin de contester que la Russie ne soit très-capable de s'étendre encore et d'obtenir la plus haute influence sur les cabinets européens. Il s'agit seulement d'examiner si la nature de ces prospérités est menaçante pour nous.

Que le géant tant redouté vienne à marcher sur l'Europe, que rencontrerait-il? Partout des armées non moins aguerries que les siennes, une terre hérissée de places fortes, couverte de populations énergiques et peu endurentes, dont les richesses, acquises à force de capitaux, d'intelligence et de travail, sont partout et nulle part. Il serait fort difficile de vaincre un tel pays, mais il serait impossible de l'exploiter. Qu'on y fasse attention, c'est une occupation à la fois violente et lucrative que le Czar veut donner à ses peuples, pour leur faire oublier qu'ils ont des droits et pour augmenter réellement sa puissance. Une agression sur l'Europe ne serait que violente et ruineuse.

Vainqueur ou vaincu, le Czar se trouverait toujours dans la triste alternative d'avoir affaire à des sujets mécontents ou bien à des juifs prêtant leur argent à gros intérêt, car le commerce qui pourrait enrichir la Russie serait interrompu, et ses revenus ordinaires ne suffiraient plus. « J'ai battu les Ro- » mains, écrivait Annibal aux Carthaginois, en- » voyez-moi des troupes : J'ai mis l'Italie à contri- » bution, envoyez-moi de l'argent. » Cette leçon est de tous les tems.

Voyons maintenant la véritable situation de la Russie et la tendance naturelle de ses forces. De quel côté s'avance-t-elle? Vers le Sud et l'Orient. En effet, c'est seulement dans cette direction qu'il lui est possible et qu'il lui est très-avantageux de s'étendre. D'immenses pays mal cultivés par une population peu résistante; des ressources naturelles prodigieuses; les plus fertiles terres et les plus belles positions commerciales; des profits qui semblent sans proportion avec les efforts de l'intelligence et les peines du travail; voilà l'Orient. Le Czar voudrait-il des conquêtes? ni les prétextes, ni les facilités de la guerre ne lui manqueraient, et la violence s'exerçant dans ce cas, contre les despotes de l'Asie, finira toujours par la délivrance et les progrès du vaincu, c'est-à-dire, qu'elle réunira tous les avantages de la conquête à toute la gloire d'un triomphe de la civilisation.

Le Czar préférera-t-il donner à son empire l'activité du commerce et de l'industrie? Que de richesses et de moyens de puissance! Voyez ce qui se passe sous la loi du traité d'Andrinople. Pendant que de vastes provinces indépendantes cernent la Turquie et l'Autriche, une administration régulière remplace peu à peu la stupide autorité des pachas; la mer Noire n'est plus un lac de l'Asie, c'est une mer européenne. Assurément, de semblables conditions son bien moins le prix d'une conquête, que la garantie de la plus heureuse révolution commerciale et politique. De quoi s'agit-il en effet? De ramener les principaux échanges de l'Asie avec l'Europe dans la Méditerranée.

Le commerce direct de l'Europe avec la Russie méridionale, la Perse et toutes les côtes de la mer Noire, substitué aux entraves sans nombre d'un commerce par intermédiaires; la Méditerranée en un mot redevenue centre du commerce européen,

comme elle l'était pour l'antiquité et le moyen âge, avant les découvertes de Gama et de Colomb; tel est le changement qui s'opère dans l'économie des peuples. Que les rivalités diplomatiques et les précautions de la guerre sont étroites à côté de ces nouvelles relations du genre humain!

C'est aussi une idée bien superficielle de ne voir dans tout ceci que l'effroi de l'Angleterre pour ses colonies de l'Orient. Qu'on le sache bien : la rivalité commerciale de la France est le principal motif de ses craintes et de ses intrigues pour nous embarrasser d'une contre-révolution.

Le tems n'est plus où l'Espagne, l'Angleterre et la Hollande se disputaient la possession d'immenses colonies. Ces sortes de spéculations à main armée n'auraient plus d'objet. Une puissance commerciale peut exploiter une nation dans l'enfance des arts et de la vie sociale; mais il serait encore plus difficile de réduire un peuple riche à l'état de colon tributaire, que de le maintenir en servage.

La Russie, soit dit en passant, est la seule nation européenne dont quelques parties seraient encore susceptibles d'exister sous un régime colonial. La moitié de la terre s'en est affranchie en se civilisant. Le reste des possessions d'outre-mer, espagnoles, hollandaises, françaises et britanniques, n'est plus qu'une souveraineté onéreuse et chancelante.

L'Angleterre elle-même n'a-t-elle pas reconnu en partie la vanité des principes de la vieille école mercantile? Depuis qu'elle n'est plus la seule nation qui commerce avec ses colonies, ses bénéfices ont décuplé par l'effet de cette concurrence. Il ne faut pas l'oublier, le bail de la grande Compagnie doit expirer bientôt; si son monopole est renouvelé, il est à peu près certain que le parlement le réduira encore, car il y a long-tems qu'on s'y plaint des sommes énormes que coûtent à l'Etat les fortresses et les troupes coloniales.

Il est vrai qu'un certain nombre de négocians influens dans les deux chambres, profitent de ces dépenses publiques pour devenir opulens; mais les sept millions de pauvres, qui sont aussi à la charge de la Grande-Bretagne, n'en profitent guère. On peut donc affirmer que la nation anglaise est moins intéressée que son gouvernement à la conservation du monopole de la Compagnie; et que, d'un autre côté, ce gouvernement lui-même est bien plus intéressé aux relations de toute l'Angleterre dans la Méditerranée, qu'il ne peut l'être aux privilèges de quelques négocians.

Quant à la Russie, elle n'a que faire de s'engager dans des guerres interminables pour s'imposer l'énorme budget des colonies asiatiques. Vraiment, cette puissance possède ce qui vaut mieux que les Indes. La navigation et le commerce de la mer Caspienne, de la mer Noire, de la Méditerranée; d'admirables positions au cœur de la Perse et de la Turquie; des débouchés universels pour tous ses produits; voilà ce qui doit suffire à l'ambition du Czar comme à l'activité de son peuple. Quand on a Teflis, Odessa et la clé du Bosphore, on peut se passer de Calcutta.

« La Russie obtient de la sorte, nous dit-on avec » une singulière épouvante, les deux seules choses » qui lui manquent : l'or et le soleil. » (Courrier fran- » çais, 23 octobre, art. D. P.)

Nous avouons que nous ne voyons pas comment ces deux choses vont servir à l'invasion de l'Europe. L'or et le soleil, dans le cas dont il s'agit, nous paraissent des conquêtes qui peuvent dispenser de

beaucoup d'autres. Quand une nation devient plus commerçante, ce n'est pas une raison pour qu'elle soit plus disposée à guerroyer. Il semble au contraire que la paix devient un de ses besoins les plus impérieux.

Ainsi, tout nous porte à conclure que le soldat et l'industrie russe n'ont de carrière ouverte que vers l'Orient, c'est-à-dire vers les vallées du Danube, de l'Aras, du Tigre et de l'Euphrate. Dans la direction de l'Occident, les intérêts du soldat et de l'industriel, seraient inconciliables.

Mais d'abord, ce peuple ne fera pas mal de réparer ses finances et de rassurer les cabinets européens. Pour cela, il lui reste à légitimer ses victoires par de bonnes lois de douane et par une équitable administration. Enfin, il lui importe surtout de féconder son territoire, car nul empire n'est robuste s'il n'est fondé sur les progrès de sa propre industrie et la culture du sol même où il est situé.

On ne saurait trop recommander aux Russes le conseil que Voltaire adressait au pape, de la part de je ne sais quel empereur chinois : « Avant de » gouverner la terre, il faut savoir gouverner sa » terre. »

F. C.

(La suite au prochain numéro.)

Autre ERRATA du premier article, 18 décembre.

3^me colonne. — On a omis la phrase suivante dans l'anathème de M. de Maistre : « N'est-ce pas la » Grèce qui eut l'horrible honneur de nier Dieu la » première? »

Il ne faut donc pas nous attribuer les expressions semblables qui se retrouvent plus bas. L'intolérance nous a toujours paru une maladie du genre de la rage; quant à la tolérance, nous nous garderions bien d'en faire une vertu. Ce mot insolent de tolérance exprime fort mal le respect qui est dû à la liberté naturelle de penser et de croire.

A M. le Rédacteur du PRÉCURSEUR,

Lyon, 21 décembre 1829.

Monsieur,

Vous vous êtes trompé, lorsqu'à l'occasion d'un article de la Gazette de Lyon, qui a bien voulu rappeler la mémoire de mon père d'une manière honorable, vous avez présumé qu'il avait émis une opinion favorable au refus de l'impôt. Voici ses expressions telles qu'elles sont imprimées dans le Recueil de ses opinions publié en 1791 :

« Les impôts, dit-on, seront refusés, et il faudra que le » souverain cède. Quelle extrémité, et surtout quelle hor- » rible victoire! Les impôts ne peuvent être refusés; ils ne » sont pas payés au souverain, mais à la nation elle-même, » et dans son propre intérêt : toute interruption dans leur » paiement arrête aussitôt le jeu du gouvernement; et peut- » on calculer alors la secousse violente, la convulsion poli- » tique qui peut engloutir et les propriétés, et les droits, et » la paix, et la liberté? »

Je vous prie, Monsieur, d'insérer cette rectification, et d'agréer l'assurance de ma considération distinguée.

DELANDINE.

Note du Rédacteur. L'erreur ne vient pas de notre fait; elle est celle des deux journaux de Bordeaux et de Lyon que nous avons cités, et dont l'un alléguait et l'autre ne contestait pas la prétendue opinion de M. Delandine père sur le refus de l'impôt. Au surplus, il est bon de savoir dans quelles circonstances M. Delandine parlait comme on vient de le lire. C'était dans la discussion sur le veto. M. Delandine s'élevait contre le veto absolu, demandé par une certaine partie de l'assemblée. Cette partie, qui répond par ses opinions au côté droit de la chambre actuelle des députés, prétendait que le veto n'était pas nécessaire comme garantie, car si le pouvoir exécutif, rejetait par esprit d'inconstitutionnalité une loi utile, l'assemblée législative pouvait à

(1) Voyez nos N°s des 18 et 19 de ce mois.

son tour faire tomber, par le refus de l'impôt, le ministère anti-parlementaire. C'est pour réfuter ce moyen que M. Delandine tient le langage rapporté dans la lettre. On voit ainsi que, si nous perdons l'autorité de M. Delandine, nous acquérons celle du côté droit de l'Assemblée constituante.

Aujourd'hui, notre Charte donne au roi tout-à-la-fois l'initiative et le veto absolu, et l'on voit que le côté droit de l'Assemblée constituante, en réclamant seulement le veto dans la constitution d'alors, envisageait comme un contre-poids nécessaire le droit de l'Assemblée de refuser l'impôt.

Pendant que le saint-siège repousse, au nom de la religion, la jonglerie de Migné, on célèbre dans le diocèse de Lyon, en vertu du mandement de l'administrateur, une fête en célébration du prétendu miracle. Le jour de cette fête, le curé d'une grosse commune des montagnes du Beaujolais, a fulminé en chaire contre les journaux qui ont parlé comme le pape. Il n'y a pas jusqu'aux almanachs, voire même l'innocent *Messenger boiteux*, qui n'aient été voués pour ce méfait aux flammes éternelles. Dans le chef-lieu d'un autre canton du Beaujolais, un incident a troublé la fête et vivement scandalisé les paroissiens. Une jeune fille, ex-sœur de St-Joseph, vivait dans la commune où elle s'était retirée à la suite d'une querelle qu'elle avait eue avec la supérieure de sa communauté. Elle habitait chez ses parents qui passent dans le pays pour de fort-honnêtes gens. Le jour de la fête, la pieuse fille crut pouvoir se réunir aux fidèles qui s'étaient rendus à l'église pour célébrer la *croix de Migné*. Mais le curé, qui considérait apparemment sa sortie de sa communauté comme une apostasie, lui intima l'ordre de quitter l'église, et, comme elle ne crut pas devoir obéir, il marcha vers elle, et lui enleva sa chaise qu'il lança si loin qu'elle se brisa en morceaux. Cette première scène fut suivie d'une autre plus scandaleuse encore. L'office venait de finir; l'ex-religieuse voulut s'expliquer avec le prêtre sur le traitement qu'elle venait de recevoir, et entra, à cet effet, dans la sacristie. Elle y trouva le vicaire qui, sans l'écouter, la saisit par le bras, l'entraîna avec violence, en la frappant, nous écrit-on, à coups de pieds armés de sabot, et la renversa enfin sur le pavé inégal de l'église. Ce ne fut que la foule indignée qui put contraindre le furieux abbé d'abandonner sa victime; encore en se retirant dans la sacristie proféra-t-il mille invectives contre les personnes qui avaient secouru et relevé la pauvre sœur.

Ces détails ne sont qu'un abrégé affaibli d'une lettre que nous écrit une personne du pays très-digne foi. On nous demandera pourquoi nous ne nommons pas et la paroisse et le pasteur qui s'est emporté à ces indignes excès; ce n'est pas que nous ne puissions le faire, et nous le ferons certainement si les intéressés veulent bien se départir des fins de non recevoir légales et ne pas rejeter nos preuves en attaquant notre publication.

— Nous avons vu, et tous les curieux peuvent voir à l'hôtel de la Couronne, rue Lanterne, n° 4, une pièce de mécanique fort remarquable. Elle a la forme d'un petit temple hexagone dont les côtés sont fermés par des vitrages transparents qui laissent apercevoir l'intérieur absolument vide. A ce temple, qui est suspendu au plafond par un lien en corde et entièrement isolé, aboutit un porte-voix mobile, isolé lui-même, en sorte qu'on ne peut pas supposer qu'il reçoit d'autre part que de l'intérieur du temple les sons qu'il transmet. En faisant, par l'intermédiaire de ce porte-voix, une question quelconque, et en y appliquant immédiatement l'oreille, on entend une petite voix répondre très-distinctement et très-pertinamment à ce qu'on a demandé. Aime-t-on mieux la musique que la conversation? la divinité ne se fait pas prier, et son porte-voix vous transmet aussitôt l'air choisi, qui vient à votre oreille comme le son affaibli d'une serinette. Pendant tout ce temps-là le temple reste isolé, aucun ressort n'est touché, et vous ne pouvez reconnaître l'invisible conducteur qui porte le son à l'orifice du porte-voix. Nous croyons que cette machine mérite l'attention des amateurs d'inventions en mécanique et en acoustique.

— MM. Bouttet, Second, Estienne et Roussel ont été nommés prud'hommes, dans l'assemblée géné-

rale de MM. les négociants, chefs d'ateliers et ouvriers patentés de la fabrique d'étoffes de soie, réunis mercredi dernier sous la présidence de M. de Boisset. M. Bouillon a été nommé suppléant.

Dans la séance de samedi sous la présidence de M. Thomas Dugas, MM. Rollet et Teissier ont été réélus prud'hommes, pour la fabrique de la chapellerie; MM. Joseph Nant et Jubé ont été nommés suppléants.

— MM. Falsan, Régny, Jacquier-Fournel, André Devienne et Franklin Bonafous, viennent d'être appelés à remplir les fonctions de directeurs de la caisse d'épargne et de prévoyance, en remplacement de MM. Arnaud, Baboin de la Barollière, Bardousse, Beup et Maurier.

— Toulon, 15 décembre. Le brick du roi le *Marsson* est parti hier pour le Levant, où il porte 500,000 fr.

La gabarre du roi la *Lionne*, commandée par M. de Missiessi, vient d'arriver de Navarin et de Marseille, où elle a débarqué des troupes.

Un valet de ville nous a successivement apporté deux notes sur le dépôt de mendicité. Nous avons publié la première et nous l'avons fait suivre de quelques réflexions. Quant à la seconde, par respect dû au magistrat, nous n'avons pas voulu la publier; ceux qui l'ont lue diront si notre silence était malveillant. Nous n'avons pas cru convenable que le public sut que la mairie se donnait à elle-même des conseils et s'adressait des compliments. La *Gazette de Lyon* qui a publié les deux premières notes comme *articles communiqués*, a publié dimanche un troisième *article communiqué* que nous insérons aussi dans notre feuille. Il est bon que les Lyonnais sachent bien à qu'ils ont affaire, il faut qu'ils voient s'il n'est pas des gens qui gâtent tout ce qu'ils touchent. Nous livrons la pièce suivante à leurs réflexions: ils remarqueront ce zèle désintéressé qui emprunte le langage insultant des partis, et qui, malgré l'absence scandaleuse de tous les constitutionnels de toutes les fonctions publiques, leur reproche avec une amère dérision de dire: *Nul n'aura du pouvoir hors nous et nos amis*. Enfin, ils rendront toute justice à cette franchise qui ment en disant que l'on réclame les *trois-quarts* de l'administration du dépôt de mendicité, tandis qu'il n'a jamais été question que des *deux-tiers*, et qui ment encore lorsqu'elle avance que le dépôt de mendicité de Bordeaux est administré par l'autorité municipale, tandis que c'est précisément le contraire qui est la vérité.

On suit avec attention depuis quelques jours la discussion qui s'est élevée dans les journaux de Lyon, au sujet du nombre de membres de l'administration du futur dépôt de mendicité dont la nomination sera attribuée aux souscripteurs pour la fondation de cet utile établissement.

Il semble que toute cette polémique dans laquelle il y a, d'un côté, malveillance et mauvaise foi; de l'autre, franchise et zèle désintéressé du bien public, pourrait se réduire à ceci:

Le libéralisme, dans cet esprit exclusif d'envahissement et de domination qui le dévore, avait arrêté qu'il aurait les trois quarts des places dans l'administration qu'il s'agit de créer; la mairie pose un principe plus équitable: elle admet les souscripteurs à concourir au choix de cette administration proportionnellement au montant des fonds qu'ils verseront. Permis au libéralisme de contribuer pour une somme telle que les souscriptions dépassent d'un quart la quotité de la dotation donnée par la ville. Mais, comme on sait, le libéralisme n'est pas toujours libéral: l'esprit public lui coûte fort cher à entretenir depuis quelques mois, et ses journaux des départements le ruinent en subventions. D'ailleurs une dépense de la nature de celle dont il est question n'est pas de première nécessité, puisqu'en définitive elle ne doit profiter qu'à la réalisation d'un grand acte d'ordre et de charité.

Toutefois le libéralisme est tenace, et il a pour principe que, dans un gouvernement constitutionnel qu'on vise à épurer, il n'y a pas de position, quelque petite qu'elle soit, qu'il doive négliger. Ne voulant donc ni démoder de ses trois quarts, ni délier les cordons de sa bourse, il lâche ses journaux afin de neutraliser par leur influence les bonnes dispositions du public. Un journal donc commence par insinuer que plusieurs personnes ne souscrivent que *conditionnellement*; le lendemain il développe et commente ce texte; le troisième jour il publie la formule de la souscription, et voilà les meneurs espérant que les moutons du parti, grossis des simples et des crédules, ne manqueront pas, lorsqu'on leur présentera le cahier des souscriptions, de copier servilement sur le journal la formule sacramentelle, et de n'apposer leur nom qu'avec cette précaution économique et conservatoire.

La mode des associations contre l'impôt n'a pas fait fortune à Lyon; il est à croire que les associations contre la charité et la bienfaisance ne réussiront pas davantage. Il ressortira

seulement de cette petite équipée libérale une nouvelle preuve de la vérité de ce précepte ou plutôt de cet axiome du libéralisme: *Nul, même en œuvres de charité*.

Nul n'aura du pouvoir hors nous et nos amis.

Que si pourtant, malgré l'in vraisemblance, cette petite croisade libérale contre les souscriptions pour le dépôt de mendicité venait à faire des dupes, l'autorité municipale n'aurait pas de plus sage parti à prendre, ainsi que la note insérée dans votre numéro d'hier en a déjà émis l'idée, que de considérer comme non avenue toute souscription conditionnelle, et de n'appeler à participer à la nomination des administrateurs du dépôt, dans la proportion qui sera ultérieurement déterminée, que les signataires de souscriptions pures et simples et sans conditions.

On objectera peut-être que ce seront autant de ressources perdues pour l'entretien d'un établissement à la création duquel il n'est personne qui n'applaudisse: hé! qu'importe? La ville qui a déjà fait pour en assurer la formation des sacrifices que nulle autre ville n'a encore faits; la ville qui ne demande une part dans l'administration que d'importantes subventions à la main, bien différente en ce point de celle de Bordeaux, qui, sans avoir contribué pour rien, administre, dit-on, *seule* le dépôt que les dons seuls de la bienfaisance de ses habitants ont institué; la ville, dis-je, ne laissera pas son œuvre imparfaite, et, par de nouveaux secours pris sur ses propres fonds, elle suppléera à l'absence de ceux dont les intrigues libérales l'auront frustrée.

(Article communiqué.)

PARIS, 18 DÉCEMBRE 1849.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRECURSEUR.)

Nous avons visité hier la salle nouvelle où siégera provisoirement la chambre des députés. L'état des travaux peut faire croire que les engagements pris par l'adjudicataire seront tenus, et que dans deux jours il ne restera plus rien à faire, qu'à laisser sécher le peu de plâtre et la grande quantité de bois et de toiles collées qui forment cet édifice.

On dit que le ministère, qui s'était d'abord arrêté à l'idée de partager la largeur de la salle, le côté droit du côté gauche, et d'ancrer ainsi les centres, avec la forme circulaire du local parlementaire, en était revenu à l'ancienne disposition: on s'est trompé: la combinaison actuelle ne ressemble ni à celle de l'ancienne salle, ni à celle de la salle provisoire telle que l'avait projetée d'abord M. de la Bourdonnaye. Dans l'ancien local, un vaste couloir séparait le centre droit du centre gauche, et chacune de ces sections n'était séparée elle-même du reste du côté auquel elle appartenait, que par un passage fort étroit.

Aujourd'hui la disposition des banquettes offre, à proprement parler, cinq sections; les côtés droit et gauche ne formeraient qu'un cinquième environ de l'hémicycle: à chaque extrémité, deux autres fractions régneraient entre ces bords opposés, et un centre unique présentant un peu plus d'étendue que l'un ou l'autre des côtés; plus de couloir au milieu, et par conséquent plus de centre droit ou gauche, mais seulement un centre compact. On voit tout ce qu'a d'admirable cette combinaison, et où elle peut mener.

Cette différence n'est pas d'ailleurs la seule que présente la salle nouvelle, comparée à l'ancien local: nous ne parlerons pas de sa forme de parallélogramme ou carré long, dont les pans sont légèrement coupés; mais la disposition des portes est aussi très-différente. Le bâtiment étant placé dans la partie du jardin qui s'étendait devant le salon de la paix, ou des pas-perdus, et la pièce qui suivait, dite la salle des colonnes, deux vestibules couverts conduisent, le premier, du salon de la paix qui devient la salle des colonnes, et l'autre, de la salle des colonnes, qui devient salon des pas-perdus, aux deux entrées de la chambre qui se trouvent perpendiculaires au mur contre lequel sont adossés le bureau du président et la tribune, tandis qu'autrefois elles étaient percées en face l'une de l'autre dans les murs latéraux. Les députés n'auraient que ces deux entrées, et aucune porte de dégagement au-dessus de l'enceinte circulaire, comme il en existait dans l'ancienne salle.

On peut juger dès à-présent que la circulation dans le pourtour des banquettes sera peu facile, tant les couloirs sont étroits. Ceux réservés au public pour l'abord des tribunes sont également fort resserrés. Le rang de tribunes s'étendant tout autour de la salle, offre plus de développement que dans l'ancienne chambre; mais comme celles réservées aux pairs et au corps diplomatique, qui étaient autrefois inscrites dans l'enceinte inférieure, sont supprimées

et devront être remplacées à usage unique, le public ne gagnera rien aux dispositions nouvelles, sinon que les places qui lui sont abandonnées, au lieu d'être, comme par le passé, dans le demi-cercle opposé à la tribune, domineront obliquement cette tribune et ne laisseront de vue que sur le fond de la salle : la tribune des journalistes se trouve moins resserrée.

Les travaux de la salle définitive n'avancent que faiblement. Tout ce qui n'a pas dû être conservé de l'ancien édifice est depuis long-temps démolli, et les fondations nouvelles sont fort avancées.

Le *Moniteur* publie l'ordonnance du Roi, qui nomme M. de Pastoret chancelier de France, en remplacement de M. Dambray, décédé.

— Le *Bulletin des Lois*, numéro 530, contient une ordonnance datée du 22 novembre, qui accorde à M. le comte de la Bourdonnaye une pension de 12,000 fr. dont les arrérages courront à dater du 19 dudit mois, c'est-à-dire du lendemain du jour où il est sorti du ministère.

— On assure que M. Syriès de Mayrinac est nommé directeur de la police et du personnel au ministère de l'intérieur.

La *Gazette de France* annonce que l'ordonnance relative à cette nomination, paraîtra probablement lundi.

— Un journal a reproduit ce matin la nouvelle du remplacement de M. Mangin, et la *Gazette* ne la contredit pas. Il nous a été en effet rapporté que la préfecture de police avait été offerte à M. Berryer fils, qui l'a refusée. On prononce encore une fois les noms de MM. Esmangard et Dudon. On parle aussi d'un homme de finance qui eut en 1827 une velléité de libéralisme à l'effet de se faire nommer député.

— M. Benjamin Constant vient d'arriver à Paris.

— On donne pour certain que le bureau de commerce s'occupe d'examiner le projet de loi sur les douanes qui a été présenté dans la dernière session.

— Le passage incriminé du *Courrier Français*, et condamné d'abord en police correctionnelle, et extrait d'un article sur le tableau du sacre par M. Gérard, était ainsi conçu :

« Nous nous prosternons encore, ne fut-ce que pour un moment, et quand c'est la peinture qui le veut, devant les images qui ont subjugué nos pères : les vierges de Raphaël n'ont pas cessé d'être divines quoique leurs autels soient à moitié renversés. L'immortel tableau de la Cène, la transfiguration et la communion de Saint-Jérôme resteront encore des chefs-d'œuvre, même quand les croyances chrétiennes seront complètement abolies si la durée de leur fragile matière pouvait aller jusque-là. »

La cour s'étant retirée, est rentrée en audience après deux heures de délibération, et a rendu l'arrêt dont voici le texte :

En ce qui touche la compétence :

« Considérant que le règlement d'administration publique par ordonnance du 11 octobre 1820, a dérogé implicitement à tous les décrets antérieurs; que le roulement a été opéré conformément à ladite ordonnance : que les parties sont sans droit ni qualité pour attaquer une opération approuvée par l'assemblée générale des chambres,

« En ce qui touche la fin de non-recevoir :

« Considérant que l'arrêt de la cour royale d'Aix, contre le journal *L'Avis de la Méditerranée*, n'est relatif ni à la feuille publique, ni à l'éditeur présentement inculpe :

« Au fond :

« Considérant qu'il résulte du droit public des Français, consacré par la Charte, la faculté pour eux de publier leurs opinions et aussi celle pour chacun de professer sa religion avec une égale liberté, sous la seule condition des lois répressives de l'abus de ces facultés :

« Considérant que l'opinion émise publiquement sur une croyance religieuse et qui constituerait un manque de foi à cette croyance, peut sembler un malheur à ceux qui ont la foi, mais ne deviendrait coupable que si elle dégénérât en injures et outrages, soit à cette croyance, soit à ceux qui la professent :

« Considérant que Châtelain, en prévoyant un événement même impossible, ne s'est pas servi d'expressions, et ne s'est pas permis des réflexions ou allusions injurieuses et outrageantes contre la religion chrétienne :

« Met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant décharge Châtelain des condamnations contre lui prononcées, et au principal, le renvoie des frais de la plainte. »

— Un arrêt mémorable a été rendu aujourd'hui. La liberté religieuse menacée d'une grave atteinte, a reçu une nouvelle garantie. Une sage jurisprudence la préservera à l'avenir des attaques inconsidérées trop souvent dirigées contre elle. La France n'aura pas la douleur de voir deux cours souveraines décider d'une manière contradictoire une question qui se rattache aux plus graves intérêts de la société. Les principes conservateurs invoqués par la cour royale d'Aix ont reçu une sanction plus éclatante encore de la cour royale de Paris. Noble accord, dans lequel la France verra avec joie un gage de stabilité pour ses institutions et de sécurité pour ses citoyens.

L'accusation intentée au *Courrier français* a été soutenue aujourd'hui comme devraient l'être toutes les accusations politiques. M. l'avocat-général, en cherchant à établir la culpabilité de l'article incriminé, a toujours conservé dans son langage la modération et la dignité qui devraient être inséparables du ministère qu'il remplissait. Il a prouvé que pour donner à ses opinions le cachet de la conviction, un magistrat n'avait besoin

ni de mouvements visant à la passion, ni d'apostrophes insultantes; il a donné un honorable exemple à MM. les substituts de la police correctionnelle.

(*Courrier français*.) — L'homme de la confiance la plus intime du ministère déplorable, qui le défendit dans les deux dernières sessions avec le plus de ténacité, l'administrateur qui a proclamé ces paroles devenues célèbres, que *l'agriculture produit trop*; qui fut, le 7 mars 1827, condamné par le tribunal de la Seine comme calomniateur, sur les conclusions conformes du ministère public; qui, dans la session dernière, fut rappelé à l'ordre pour avoir dit à la tribune que le roi avait en France un grand nombre d'ennemis, M. Syriès de Mayrinac, enfin, vient d'être nommé directeur de la police et du personnel au ministère de l'intérieur.

Cette alliance de la police au personnel de l'administration est caractéristique; elle rappelle cette longue domination de M. Franchet, auquel on ne pouvait donner un plus digne successeur. C'est d'ailleurs une lettre de change tirée à vue sur cette majorité de la chambre élective dont M. de Polignac est sûr, et dont cependant le nouveau directeur était l'antagoniste déclaré.

En choisissant M. Syriès, créature dévouée de MM. de Villèle et Corbière, M. de Montbel, ami et continuateur de ces deux ministres, a fait une chose conséquente, selon le dictionnaire de l'Académie française, mais il a fait une faute conséquente selon le dictionnaire de l'honorable député du Lot.

M. Syriès aura dans son département les lettres et les arts; ce n'est pas seulement un protecteur que leur accorde M. de Polignac, c'est un modèle. Il appartenait à un ministre de cour qui tient au beau langage comme aux belles manières de donner un tel Mécène à la France littéraire. Il ne manque plus à M. Syriès que de se présenter à la première place vacante à l'Académie : la seconde appartient de droit à M. de Montbel, qui a doté de cet illustre patronage la patrie de Racine et de Boileau.

(*Constitutionnel*.)

— On lit dans le *Constitutionnel* :

« Le roi Jacques II raconte dans ses *Mémoires* une anecdote, qu'il n'est peut-être pas inutile de rappeler dans ce moment-ci. C'était à l'époque où ce malheureux prince, victime d'une fausse politique et des conseils du jésuite Peter, son confesseur, était abandonné de ses courtisans, et se trouvait isolé au milieu d'une nation dont il avait blessé les affections et méconnu les intérêts. Il voyait avec douleur s'éloigner de lui les hommes qu'il avait comblés de faveurs, les ministres dont l'ambition et la cupidité compromettaient sa destinée, et jusqu'aux prêtres qui s'étaient emparés de sa conscience pour en faire un chef de secte et de parti. Lord Churchill lui-même, si célèbre depuis sous le nom de duc de Marlborough, et qui avait toute sa confiance, passa dans le camp ennemi.

« A son arrivée, dit le roi Jacques, tout le compliment qu'il reçut fut que le maréchal Schomberg lui dit : « qu'il n'avait jamais entendu parler, avant lui, d'un général qui eût abandonné ses drapeaux. »

« Le maréchal de Schomberg, l'un des plus illustres guerriers et des meilleurs généraux de l'époque, que Turenne et Condé avaient honoré d'une estime particulière, était passé au service des provinces-unies à la révocation de l'édit de Nantes, parce qu'il professait la religion réformée. Juge compétent en matière d'honneur, il ne concevait pas qu'un officier put abandonner ses drapeaux en présence de l'ennemi, et il le fit sentir d'une manière assez vive au transfuge du parti jacobite.

« D'après l'observation du roi Jacques, il est à présumer qu'il n'aurait pas accueilli avec plus de faveur un officier de l'armée ennemie qui aurait quitté son poste en trahissant ses serments : il est probable qu'il lui aurait répondu ces paroles mémorables : « Vous arrivez trop tôt ou trop tard. » Nous voudrions bien savoir ce que pense M. de Bourmont de cette anecdote historique. L'opinion d'un roi affilié aux jésuites doit avoir plus de poids sur son esprit que celle de M. Brunet, procureur du roi près du tribunal de Niort.

« Quel que soit, à cet égard, l'avis de M. de Bourmont, nous sommes certains qu'il n'y a pas un soldat, pas un officier dans l'armée française, qui, en cas pareil, ne partageât l'insultante surprise du brave et loyal maréchal Schomberg. »

VARIÉTÉS.

TRAITÉ DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES,

Par M. Marnas, avocat et juge-suppléant à Lyon (1).

L'impôt indirect s'est accru successivement au milieu de nos troubles politiques, les contraventions et les fraudes se sont multipliées dans la même proportion; et, pour les réprimer, il a fallu grossir encore ce peuple d'employés arrachés à l'agriculture, au commerce et à l'industrie, pour surveiller les recettes du trésor. C'est ainsi que les charges sont devenues de jour en jour plus pesantes pour les contribuables sans que le gouvernement en ait obtenu de bien grands avantages. Ce vice se faisait sentir dès le principe; mais enfin nous sommes arrivés au point où le malaise est devenu général, les réclamations s'élevaient aujourd'hui de toutes parts.

Il faut remarquer, toutefois, qu'au milieu de ces

(1) Chez Mad. Durval, libraire, rue des Célestins, n° 5, à Lyon; et chez Renard, librairie du Commerce, à Paris.

réclamations si nombreuses et si énergiques, le he- sein seul parle et agit : chacun dit ce qu'il souffre et montre la plaie dont il se plaint, chacun établit un nouveau système de contributions selon son intérêt ou ses lumières, et personne encore n'a examiné, dans son ensemble ou dans ses détails, la législation actuelle pour en faire comprendre les vices ou les avantages. Mais aussi quel homme peut se déterminer à chercher, au travers du cahos de nos lois et de notre jurisprudence, ces dispositions épar- ses qui, sans aucune liaison entre elles, sont des- tinées à ne former qu'un seul tout; ces décisions de la régie qui ont souvent ajouté à la rigueur de la loi, et ces jugemens des tribunaux qui ont prononcé sur toutes les questions sans les résoudre d'une manière uniforme? Il n'existait jusqu'à ce jour aucun traité élémentaire qui eût applani, pour les simples citoyens ou même pour les jurisconsultes, les difficultés que présente l'étude de cette législa- tion spéciale. Quelques manuels, sans ordre et sans méthode, à l'usage des employés de la régie, avaient été publiés mais incomplets et obscurs comme la matière qu'ils traitaient; on ne pouvait les consulter avec fruit. M. Marnas est venu réellement remplir une lacune.

Nous ne connaissons encore que la première partie de son livre, où il s'est spécialement occupé des boissons; mais nous devons le dire avec franchise, avant d'avoir lu cet ouvrage nous n'avions compris la loi que bien imparfaitement. L'ordre, la méthode, la clarté, le raisonnement sont les qualités dominantes de ce *Traité*. Des définitions exactes, une bonne division des matières, le rapprochement continu des décisions de la régie et des tribunaux avec le texte de la loi, des dissertations sages et raisonnées rendront cet ou- vrage indispensable aux magistrats et aux juriscôn- sultes qui s'occupent continuellement de cette ma- tière aride et fastidieuse; ils le feront également rechercher de tous ceux qui rêvant le bonheur de leur pays, se livrent à l'étude de la législation pour en corriger les vices, et la mettre en harmo- nie avec les besoins du plus grand nombre. En un mot, M. Marnas n'a pas fait seulement un bon livre, il a fait un livre utile à toutes les classes de la so- ciété; c'est un nouveau titre à la bienveillance publi- que qu'il peut ajouter à ceux qu'il a obtenus déjà en parcourant d'une manière honorable la carrière du barreau.

(5516) *Librairie d'Alexandre MESNIER, place de la Bourse, à Paris.*

LA MUSIQUE

MISE A LA PORTÉE

DE TOUT LE MONDE,

EXPOSÉ SUCCEINCT DE TOUT CE QUI EST NÉCESSAIRE POUR JUGER DE CET ART ET POUR EN PARLER SANS L'AVOIR ÉTUDIÉ.

Par M. FÉTIS, Directeur de la Revue musicale.

Un beau vol. in-8°, orné de planches. Prix : 7 fr. 50 c.

ÉDUCATION familiale,

OU SÉRIE DE LECTURES POUR LES ENFANS.

Par Miss EDG WORTH; traduit de l'anglais par M^{lle} Louise Sw-Belloc; orné de Vignettes par MM. Alfred et Tony Johannot.

LES TROIS PREMIÈRES SONT EN VENTE.

Chaque série se vend séparément.

Prix de chaque volume : 3 fr. — Ces ouvrages se trouvent à Lyon, chez M. TARGE, libraire.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(3513) Un jugement du tribunal de commerce de Lyon, rendu le premier décembre mil huit cent vingt-neuf, enregistré le neuf, et délivré en forme exécutoire, a déclaré dissoute, à dater du vingt-huit novembre précédent, la société anonyme existant à Lyon sous la raison de société anonyme de la navigation sur le Rhône par bateaux à vapeur, et déclaré qu'il n'y a lieu à nommer un liquidateur, la liquidation étant terminée.

RICHAUD.

(3511) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

D'immeubles situés sur la commune de Saint-Sorlin, canton de Mornant, arrondissement du tribunal civil de Lyon, deuxième arrondissement communal du département du Rhône.

Par procès-verbaux rédigés par l'huissier Thimonnier fils aîné, les dix-huit et dix-neuf, et clos le vingt-un novembre mil huit cent vingt-neuf, enregistrés le vingt-trois du même mois par M. Guillot, qui a reçu quatre francs quarante centimes; transcrits au bureau des hypothèques de Lyon le lendemain vingt-quatre, vol 16, n° 76, par M. Guyon, conservateur, qui a perçu les droits; transcrits aussi au greffe du tribunal civil de la même ville, le cinq décembre de la même année, registre 38, n° 33, signé Luc, greffier, et à la requête du sieur Joseph Aubert, fils majeur, ouvrier en soie, domicilié en la commune de Vaize, l'un des faubourgs de Lyon, maison Dufieux, héritier de droit, avec Josephine Aubert sa sœur, de défunt Charles Aubert leur père, lequel a fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^{re} Marc-Henri Yvrard, avoué, exerçant près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, quai Humbert, n° 12, il a été procédé, au préjudice du sieur Claude Reynard, propriétaire-cultivateur, domicilié en la commune de Saint-Sorlin, canton de Mornant, deuxième arrondissement du département du Rhône, et du sieur Joseph Reynard, aussi propriétaire-cultivateur, domicilié en la même commune, à la saisie réelle de leurs immeubles, tous situés en la commune de Saint-Sorlin, canton de Mornant, arrondissement du tribunal civil de Lyon, deuxième arrondissement communal du département du Rhône, lesquels sont désignés et confinés ainsi qu'il suit :

IMMEUBLES APPARTENANT À CLAUDE REYNARD.

1° Une maison avec une cour close située au bourg de la commune de Saint-Sorlin, composée de caves, celliers, chambres et greniers au-dessus, d'écurie et fenil au-dessus; à droite en entrant par une porte à deux vantaux existe une porte donnant dans une cave éclairée par une ouverture avec volet sur le chemin, à la suite est une galerie et un escalier en pierre qui desservent diverses chambres éclairées par une porte et deux croisées sur la galerie et une croisée plus petite à la suite sur la cour; à gauche, en entrant par ledit portail où est le cellier, se trouve une cuve cerclée, de la contenue d'environ douze hectolitres, comprise en la présente saisie; ce cellier a une ouverture sur le chemin; à la suite et sous un hangar dépendant de la maison est un escalier en pierre, éclairé par une petite croisée au nord sur le chemin; il dessert plusieurs chambres qui prennent jour par diverses croisées au matin et au nord. Les écuries sont au matin de la cour, on y entre par une porte au-dessus de laquelle est l'entrée du fenil; il existe à gauche en entrant et près du portail un puits à eau claire; le tout est construit en pierre, chaux et sable, convert en tuiles creuses et occupé par Antoine Gerin, qui se dit fermier de Claude Reynard; la contenue superficielle des maison, cour, hangar, cellier, écurie et autres constructions ci-dessus décrites est d'environ 2 ares 20 centiares, et se confine au matin déclinant à nord par un petit chemin et place publique; au midi et au soir, par les fonds ou bâtiments de Jean-Pierre Goy, et au nord par les bâtiments de Benoît Jamin;

2° Un pré situé au territoire de Collonges, de la contenue superficielle d'environ 59 ares 10 centiares, confiné au matin par le pré de Claude Mazard; au midi, par l'ancien chemin de St-Didier-sous-Riverie; au soir, par le pré de François Lespinasse; et au nord déclinant à soir, par le chemin tendant de Mornant à Saint-Didier-sous-Riverie;

3° Une terre labourable de la contenue superficielle d'environ 79 ares 70 centiares, située au territoire de Collonges, confinée au matin par la terre d'Antoine Carra; au midi, par le pré de Claude Reynard saisi; au soir, par la terre de la veuve d'Antoine Revol; et au nord, par les terres et près de Just Reynard;

4° Une vigne située au territoire de Collonges, de la contenue superficielle d'environ 32 ares 20 centiares, confinée au matin par la terre d'Antoine Carra; au midi, par celle de Claude Reynard saisi, formant l'article 6 ci-après; au soir, par le pré du même formant l'article 7 ci-après; et au nord, par la terre du même formant l'article 5 ci-dessus;

5° Un petit jardin situé au territoire de Collonges, à l'extrémité de la vigne formant l'article précédent, qui le confine au nord et au soir; confiné au midi par la terre formant l'article suivant; et au matin, par la terre d'Antoine Carra;

6° Une terre labourable, de la contenue superficielle d'environ 1 hectare 77 ares 80 centiares, située au même territoire de Collonges, confinée au matin par la terre d'Antoine Perrot; au midi, par la terre de Fillon et le chemin de Saint-Didier-sous-Riverie; au soir, par le pré du saisi, formant l'article 7 ci-après; et au nord, par les jardins, vigne et pré du même Claude Reynard;

7° Un pré situé au même territoire de Collonges, de la contenue superficielle d'environ 59 ares 70 centiares, confiné au midi, par la terre de Fillon et celle du saisi, formant l'article 6 ci-dessus; au soir, par la terre du saisi, formant l'article 9 ci-après; et au nord, par la terre de la veuve d'Antoine Revol et celle du saisi, formant l'article 3 ci-dessus;

8° Un petit bâtiment rural, situé au même territoire de Collonges, de la contenue superficielle d'environ 20 centiares, construit en maçonnerie, convert en tuiles creuses, enclavé dans le pré formant l'article précédent, qui le confine au matin, midi et soir, confiné, au nord, par la terre formant l'article 5 ci-dessus; ce bâtiment a une porte et une ouverture;

9° Une terre labourable, située au même territoire de Collonges, de la contenue superficielle d'environ 66 ares 40 centiares, confinée, au matin, par le pré du saisi, formant l'article 7 ci-dessus; au midi, par la terre de Fillon; au soir, par le pré de la veuve d'Antoine Revol; et au nord déclinant à soir, par la terre de cette dernière;

10° Une terre labourable, située au territoire de Fond-Charrin, de la contenue superficielle de 77 ares 50 centiares, confinée, au matin, par les terres de Bayard et Jean-Pierre Fourgon; au midi, par la vigne formant l'article 11 ci-après, et par le pré formant l'article 14 ci-après; au soir, par la terre de Jean Gaudin; et au nord, par le chemin de Saint-André-la-Côte;

11° Une petite terre ci-devant en vigne, située au même territoire de Fond-Charrin, de la contenue superficielle d'environ 8

ares, confinée, au matin et au nord, par la terre formant l'article précédent, au midi, par la vigne formant l'article 13 ci-après; et au soir, par la terre de Philippe Besson;

12° Une terre labourable, toujours située au même territoire de Fond-Charrin, de la contenue superficielle d'environ 1 hectare 10 ares 90 centiares, confinée, au matin, par la terre de Jean-Pierre Fourgon; au midi, par la terre d'Antoine Revol; au nord déclinant à soir, par les terres et vignes de Claude Reynard saisi;

13° Une terre ci-devant en vigne, située au territoire de Fond-Charrin, de la contenue superficielle d'environ 22 ares 80 centiares, confinée, au matin, midi et nord, par les pré, terre et vigne du saisi Claude Reynard, formant les articles 10, 11, 12 et 14, ci-dessus et ci-après; et au soir, par la terre de la veuve d'Antoine Revol;

14° Un pré situé au même territoire de Fond-Charrin, de la contenue superficielle d'environ 22 ares 70 centiares, confiné, au matin, par la terre de Jean-Pierre Fourgon; au midi, au soir et au nord, par les fonds dudit Claude Reynard, formant les articles 10, 12 et 13;

15° Un bois taillis, essence chêne, situé au territoire de Malval, de la contenue superficielle d'environ 90 ares 70 centiares, confiné, au matin, par un chemin à char; au midi, par la terre de Claude Reynard, formant l'article 16 ci-après; au soir, par le bois d'Antoine Duchamp; et au nord, le bois de Pierre Carra; un petit chemin à char entre deux;

16° Une terre labourable située au même territoire de Malval, de la contenue superficielle d'environ 45 ares 30 centiares, confinée, au matin, par un chemin à char; au midi, par le chemin de Saint-Sorlin à la Richaudière; au soir, par la terre d'Antoine Duchamp; et au nord, par le bois de Claude Reynard, formant l'article précédent;

17° Une terre-châtaigneraie située au territoire de Champ-Bon, de la contenue superficielle d'environ 61 ares 80 centiares, confinée, au matin, par le chemin de Chausson à Saint-Sorlin; au midi, par la terre d'Antoine Duchamp; au soir, par le pré de Claude Reynard, formant l'article suivant; un petit ruisseau entre deux; et au nord, par la châtaigneraie de Jean-Pierre Goy;

18° Un pré situé audit territoire de Champ-Bon, de la contenue superficielle d'environ 16 ares 10 centiares, confiné, au matin, par la châtaigneraie formant l'article précédent; au midi, par la terre d'Antoine Duchamp; au soir, par les bois de Jean-Baptiste Perret, un ruisseau entre deux; et au nord, par le pré de Jean-Pierre Goy;

19° Un petit jardin situé au bourg de la commune de St-Sorlin, de la contenue superficielle d'environ 80 centiares, confiné, au matin, par celui de Benoît Jamin, un mur entre deux; au midi, par celui de la veuve Goy; au soir, par la place publique, un mur entre deux; et au nord, par le cimetière, un mur entre deux.

Tous lesquels immeubles sont cultivés par Antoine Gerin, beau-frère de Claude Reynard, qui s'en dit le fermier.

20° Une petite maison située au bourg de la commune de St-Sorlin, de la contenue superficielle d'environ 70 centiares, confinée, au matin, par la maison de la veuve Goy; au midi, par la place publique où est la façade, éclairée par une croisée, et où se trouve la porte d'entrée, au-devant de laquelle est un petit escalier en pierre; au soir, par un chemin public; et au nord, par le chemin de Riverie à Mornant. Elle se compose de rez-de-chaussée avec grenier au-dessus éclairé par une ouverture sur la place publique; elle est construite en maçonnerie et convertie en tuiles creuses; le sieur Claude Reynard, partie saisie, en fait actuellement son habitation.

IMMEUBLES APPARTENANT À JOSEPH REYNARD.

1° Un corps de bâtiment situé en la commune de St-Sorlin, dans un hameau près du bourg, de la contenue superficielle d'environ 3 ares 95 centiares, composé de maison, cour, hangar, écuries et fenil, construit en pierre, chaux et sable, convert en tuiles creuses; on parvient dans la cour par un grand portail donnant sur le pré au matin, déclinant à midi; à droite est la maison desservie par un escalier en pierre et une galerie soutenue par des voûtes en maçonnerie; elle se compose de caves prenant entrée sous cette galerie et vis-à-vis le pied de l'escalier, au-dessus sont des cuisines et chambres; au-dessus des greniers. Il existe sur la galerie une porte donnant entrée à la cuisine, qui est éclairée par une croisée, la chambre est éclairée par une croisée sur le pré, et une petite pièce est éclairée par une petite croisée sur la cour en face de la galerie; dans le fond de la cour existe une remise ou hangar avec soupenie; à l'entrée se trouve un puits à eau claire; à la suite sont les écuries qui prennent entrée par une porte; les fenils sont au-dessus et desservis par une ouverture au-dessus de la porte de l'écurie; les greniers au-dessus de la maison ont des jours sur la cour; le tout est confiné au matin, déclinant à midi, par le pré formant l'art. 7 ci-après; au midi, par les terres et jardins d'Antoine Moulin; au soir, par les bâtiments du même; au nord encore, par les bâtiments du même Antoine Moulin; la cour est close par un mur où se trouve le portail dont a été parlé;

2° Une terre labourable située toujours en la même commune, au territoire de Berne, de la contenue superficielle d'environ 1 hectare 26 ares 90 centiares, confinée au midi, déclinant à matin, par l'ancien chemin de Mornant à Riverie; au midi, déclinant à soir, par le chemin de St-Andréol à St-André-la-Côte; au matin et au nord, par des chemins de desserte;

3° Une vigne située au même territoire de Berne, de la contenue superficielle d'environ 22 ares 40 centiares, confinée, au matin et au midi, par la terre formant l'article précédent, appartenant à Joseph Reynard; au soir, par le chemin de St-Andréol à St-André-la-Côte; et au nord, par un chemin de desserte;

4° Un petit jardin ou serre, clos de mur, avec une porte pour y entrer, situé dans un hameau près du bourg de St-Sorlin, de la contenue superficielle d'environ 2 ares 20 centiares, confiné au matin et au midi, par le pré de Joseph Reynard formant l'article 7 ci-après; au soir et au nord, par des chemins de desserte;

5° Une terre labourable, située près d'un hameau près du bourg de St-Sorlin, de la contenue superficielle d'environ 15 ares 60 centiares, confinée au midi, par l'ancien chemin de Mornant à Riverie; au soir déclinant à nord par la terre de François Lespinasse; au nord et au soir, par le pré de Joseph Reynard, formant l'article 7 ci-après;

6° Un tènement, partie en terre, partie en vigne (pour un

cinquième environ), situé en ladite commune de St-Sorlin, au territoire de Collonges, de la contenue superficielle d'environ 89 ares 47 centiares, confiné au matin, déclinant à nord par le chemin de St-Andréol à St-André-la-Côte; au nord, déclinant à soir, par la vigne d'Antoine Reynard et celle de la veuve Carichon; au soir, par la terre d'Étienne Ollagnon, et au midi, par l'ancien chemin de Mornant à Riverie;

7° Un pré situé audit territoire de Collonges, de la contenue superficielle de 76 ares 67 centiares; confiné au matin, par la terre de Joseph Reynard, formant l'article 5 ci-dessus; au midi, par l'ancien chemin de Mornant à Riverie; au soir, par un chemin de desserte; et au nord, par le pré d'Antoine Moulin, son jardin et les bâtiments de Joseph Reynard ci-devant décrits;

8° Et enfin, une terre labourable située au territoire de Tête-Noire, susdite commune de St-Sorlin, de la contenue superficielle d'environ 39 ares, confinée au matin et midi, par celle d'Antoine Perrot, au soir, les terres des héritiers de Benoît Fillon, et au nord, par la terre d'Antoine Moulin.

Tous lesquels immeubles sont habités, exploités et cultivés par Joseph Reynard, partie saisie.

Les immeubles qui viennent d'être désignés seront vendus en deux lots; le premier se composera de ceux appartenant à Claude Reynard, depuis l'article premier jusques et y compris l'article vingt. Et le second, de ceux appartenant à Joseph Reynard, depuis l'article premier jusques et y compris l'article huit.

La première publication du cahier des charges aura lieu par-devant la chambre des criées du tribunal civil de première instance, siégeant à Lyon, palais de justice, hôtel de Chevières, place St-Jean, le samedi six février mil huit cent trente, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de l'audience.

Copies de ladite saisie réelle ont été laissées à M. Duchamp, maire de la commune de St-Sorlin, et à M. Guinand, greffier de la justice de paix du canton de Mornant.

Signé YVRARD.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoué.

S'adresser pour de plus amples renseignements, à M^{re} Yvrard, avoué du poursuivant.

(3517) Mercredi vingt-trois du courant, dix heures du matin, sur la place Louis XVI, aux Brotteaux, commune de la Guillotière, l'on vendra des objets saisis, consistant en tables, chaises, tabourets, poêle, garde-manger, batterie de cuisine, etc., etc.

BOISSAT.

ANNONCES DIVERSES.

(3479-3) A louer de suite. — Plusieurs appartements propres à recevoir des métiers de rubans à la barre, maison Carret, rue Charles X, à la Boucle. S'adresser à M. Grilly, au 1^{er} étage, de ladite maison.

(3491-3) MM. L. Durand et C^e, de St-Just-sur-Loire, donnent avis qu'ils ont fait dépôt de leurs genres et dessins en main de MM. les Prud'hommes de Lyon, et qu'ils poursuivront en dommages et intérêts tous les contrefacteurs.

(3515) HYGIÈNE GASTRONOMIQUE. — ETRENNES.

« Le chocolat n'était en France, il y a trente ans, que le déjeuner des vieillards; il est devenu aujourd'hui celui de tous ceux qui veulent conserver la fraîcheur de leur imagination en même temps que la vigueur de leur estomac. C'est donc rendre un service signalé au public que de l'entretenir de nouveau des excellents chocolats au Caraque, au Socorus, au lait d'amandes, à la Vanille, au Tapioka indien, à l'Ambre gris, etc., etc. de MM. de Bauve et Gallais, pharmaciens et fabricants de chocolats du roi, rue des Saints-Pères, n° 26, à Paris; mais nous recommandons surtout aux personnes maigres, aux individus cacochymes, qui veulent cesser de l'être, l'usage du chocolat analeptique au Salep de Perse de l'invention de M. de Bauve; il est tout à la fois léger et nutritif; il convient aux constitutions faibles, aux poitrines délicates, aux personnes atteintes de maladies chroniques et d'affections nerveuses de l'estomac; elles y trouveront une nourriture agréable et salubre. » (Extrait du Figaro du 6 décembre 1829.)

Tous ces chocolats, préparés en tablettes ou en pastilles et renfermés dans des boîtes élégantes, sont des cadeaux aussi agréables que salutaires et des étrennes aussi galantes que distinguées.

Le dépôt est à Lyon, chez MM. Chabal et C^e, marchands de draps.

N. B. Les personnes éloignées du dépôt peuvent s'adresser directement à la fabrique; les demandes sont expédiées à peu de frais, et quand elles sont de quelque importance, elles sont envoyées franc de port par les diligences avec lesquelles MM. de Bauve et Gallais sont abonnés, et qui se chargent d'en recevoir la valeur.

Dépôt de mérinos, flanelles et autres articles de Rheims, au prix de fabrique, chez MM. Castellan aîné et C^e, quai St-Clair, n° 14. (2955 G-3.)

SPECTACLE DU 20 DÉCEMBRE.
GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

LE MAJORAT, drame. — LA FIANCÉE, opéra. — LES MANUELS A LA MODE, vaudeville.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n° 44.